

OBJET : Modalités de rémunération ou de compensation des astreintes

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu la délibération n°69/2005 en date du 6 octobre 2005 fixant les modalités de rémunération et compensation des astreintes et permanences

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de rémunération et de compensation concernant les interventions effectuées par les agents non éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires de la filière technique dans le cadre des astreintes et de mettre à jour les montants au regard de l'évolution de la réglementation,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les articles suivants :

Article 1 : La rémunération et la compensation des astreintes sont applicables à tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Article 2 : La rémunération et la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure prévue par les décrets du 27 décembre 2001 et du 28 décembre 2001.

Article 3 : La rémunération et la compensation des astreintes sont déterminées selon l'ensemble des règles définies aux décrets susvisés et notamment comme suit :

a) Montant de l'indemnité d'astreinte

❖ Filière technique

| Durée de l'astreinte | Astreinte d'exploitation ¹ | Astreinte de sécurité ¹ | Astreinte de décision |
|--|---------------------------------------|------------------------------------|-----------------------|
| Semaine complète | 159,20 € | 149,48 € | 121,00 € |
| Nuit entre le lundi et le samedi, durée inférieure à 10 heures | 8,60 € | 8,08 € | 10,00 € |
| Nuit entre le lundi et le samedi, durée supérieure à 10 heures | 10,75 € | 10,05 € | 10,00 € |
| Samedi ou sur journée de récupération | 37,40 € | 34,85 € | 25,00 € |
| Dimanche ou jour férié | 46,55 € | 43,38 € | 34,85 € |
| Week-end du vendredi soir au lundi matin | 116,20 € | 109,28 € | 76,00 € |

❖ Autres filières

| Durée de l'astreinte | Montant de l'indemnité | | Repos compensateur |
|----------------------------------|------------------------|-----------|--------------------|
| Une semaine complète | 149,48 € | OU | 1,5 jour |
| Du lundi matin au vendredi soir | 45,00 € | | 0,5 jour |
| Du vendredi soir au lundi matin | 109,28 € | | 1 jour |
| Nuit entre le lundi et le samedi | 10,05 € | | 2 heures |
| Le samedi | 34,85 € | | 0,5 jour |
| Le dimanche ou jour férié | 43,38 € | | 0,5 jour |

b) Temps d'intervention

❖ Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) de la filière technique :

Les temps interventions réalisées durant une astreinte sont considérés comme du temps de travail effectif et sont rémunérés en indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ou font l'objet d'un repos compensateur.

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

| Récupération durant une astreinte | Repos compensateur |
|---|-----------------------------|
| Samedi ou lors d'un repos imposé par l'organisation collective du travail | Durée d'intervention X 1,25 |
| Nuit | Durée d'intervention X 1,50 |
| Dimanche ou jour férié | Durée d'intervention X 2 |

¹ Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

❖ Pour les agents non éligibles aux IHTS de la filière technique (cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux) :

Les temps interventions sont indemnisés forfaitairement ou font l'objet d'un repos compensateur.

| Intervention durant une astreinte | Indemnité | OU | Repos compensateur |
|---|-----------------|----|--------------------------------|
| Jour de semaine | 16 € de l'heure | | / |
| Samedi ou lors d'un repos imposé par l'organisation collective du travail | 22 € de l'heure | | Durée de l'intervention X 1,25 |
| Nuit | 22 € de l'heure | | Durée de l'intervention X 1,5 |
| Dimanche ou jour férié | 22 € de l'heure | | Durée de l'intervention X 2 |

❖ Pour les autres filières :

Les temps interventions sont indemnisés forfaitairement ou font l'objet d'un repos compensateur.

| Intervention durant une astreinte | Indemnité | OU | Repos compensateur |
|-----------------------------------|-----------------|----|--------------------------------|
| Jour de semaine | 16 € de l'heure | | Durée d'intervention X 1,1 |
| Samedi | 20 € de l'heure | | Durée de l'intervention X 1,1 |
| Nuit | 24 € de l'heure | | Durée de l'intervention X 1,25 |
| Dimanche ou jour férié | 32 € de l'heure | | Durée de l'intervention X 1,25 |

Article 4 : Ces indemnités seront revalorisées dès lors qu'un arrêté ministériel publié au journal officiel de la République Française le prévoira.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE